

Article R4534-47 du code du travail - Silice

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

Lorsqu'une galerie est percée ou lorsqu'un puits est creusé dans une roche qui contient de la silice libre, seuls des fleurets à injection d'eau ou munis d'un dispositif efficace pour le captage à sec des poussières peuvent être utilisés.

L'employeur fournit aux salariés exposés une consigne indiquant les postes de travail nécessitant un renforcement des mesures de protection collective par l'utilisation d'un appareil respiratoire approprié. Cette consigne précise, en outre, pour chaque poste de travail, la durée maximale de port de l'appareil et les conditions de son entretien.

Article R4534-47 du code du travail - Silice

Lorsqu'une galerie est percée ou lorsqu'un puits est foncé dans une roche renfermant de la silice libre, seuls des fleurets à injection d'eau ou munis d'un dispositif efficace pour le captage à sec des poussières sont utilisés.

Une consigne indique les postes de travail où il est nécessaire de renforcer les mesures de protection collective par l'utilisation d'un appareil respiratoire approprié. Cette consigne précise, en outre, pour chaque poste de travail, la durée maximale de port de l'appareil et les conditions de son entretien.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Comment se protéger
contre les risques liés à la
silice ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)